

*Initiatives ministérielles*

recevra pour ses actions du CN que sur sa capacité de vendre la totalité des actions.

Étant donné l'importance de l'offre publique initiale, il est improbable que le marché des valeurs canadien soit en mesure d'absorber la totalité de l'émission. Par conséquent, pour vendre 100 p. 100 des actions du CN à un prix qui maximise le rendement pour les contribuables canadiens, il faut que les investisseurs étrangers puissent investir dans ces actions.

Modifier cet article de la façon proposée par le Parti réformiste à la motion n° 5, constituerait une limitation de la propriété étrangère. Toute limitation de la possibilité pour les étrangers de participer à l'achat d'actions du CN entraînerait une diminution de la valeur et les actions devraient être vendues moins chères pour être vendues en totalité à des Canadiens.

Étant donné la taille probable de cette émission d'actions, tous les Canadiens qui le désirent auront la possibilité d'acheter des actions de la société, ce qui conduira à un actionnariat canadien important. Un amendement comme celui que propose la motion n° 5 est par conséquent inutile.

**Le Président:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**Le Président:** Le vote porte sur la motion n° 5. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**Le Président:** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**Le Président:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**Le Président:** À mon avis, les non l'emportent.

**Une voix:** À la majorité.

(La motion n° 5 est rejetée.)

**Le Président:** Nous passons maintenant au groupe n° 3 qui comprend plusieurs motions.

**M. Jim Gouk (Kootenay-Ouest—Revelstoke, Réf.) propose:**

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-89 en supprimant l'article 12.

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-89, à l'article 12:

a) par substitution, à la ligne 13, page 7, de ce qui suit:

«12. (1) Le ministre peut, avec l'agrément du»; et

b) par adjonction, après la ligne 29, de ce qui suit:

«(2) Seule l'application du produit de la vente des titres mentionnés à l'alinéa (1)c) peut réduire la dette totale du CN envers Sa Majesté du chef du Canada, à moins que le montant auquel cette dette est ainsi réduite ne soit supérieur au montant déterminé par un organisme accrédité d'évaluation de crédit et attesté par écrit par lui au ministre qui permettrait au CN d'avoir une cote de crédit non inférieure à la cote BBB. Si tel est le cas, le ministre peut effectuer les prélèvements mentionnés à l'alinéa (1)c) dans la mesure où ils sont nécessaires pour réduire la dette globale au montant attesté par l'organisme accrédité d'évaluation de crédit.»

[Français]

**M. Paul Mercier (Blainville—Deux-Montagnes, BQ) propose:**

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-89, à l'article 12:

a) par substitution, à la ligne 13, page 7, de ce qui suit:

«12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, avec l'agrément du»; et

b) par adjonction, après la ligne 29, page 7, ce qui suit:

«(2) Nul accord ou entente ne peut être conclu en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), ni aucun paiement fait en vertu de l'alinéa (1)c), à moins que les conditions suivantes ne soient remplies:

a) le ministre a déposé devant la Chambre des communes une proposition de permettre la conclusion de l'accord ou entente ou le versement du paiement;

b) la proposition a été déférée au comité de la Chambre désigné par elle;

c) le comité a fait rapport qu'il approuve la proposition;

d) la Chambre des communes a agréé le rapport du comité.»

Motion n° 9

Qu'on modifie le projet de loi C-89, par adjonction, après la ligne 34, page 7, du nouvel article suivant:

«13.1 Avant que plus de cinquante pour cent des actions du CN ne soient devenues la propriété de personnes autres que Sa Majesté du chef du Canada, le ministre ne peut procéder à aucune opération qui aurait pour effet:

a) soit de transférer à Sa Majesté du chef du Canada quelque partie, filiale, entreprise ou bien du CN dont la valeur dépasse un million de dollars,

b) soit de transférer à une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada quelque partie, filiale, entreprise ou bien du CN dont la valeur dépasse dix millions de dollars,

à moins que les conditions suivantes ne soient remplies:

c) le ministre a déposé devant la Chambre des communes une proposition de permettre la réalisation de l'opération;

d) la proposition a été déférée au comité de la Chambre désigné par elle;

e) le comité a fait rapport qu'il approuve la proposition;

f) la Chambre des communes a agréé le rapport du comité.»

Motion n° 10

Qu'on modifie le projet de loi C-89, par adjonction, après la ligne 34, page 7, du nouvel article suivant: